

Portant prorogation de l'exigibilité de
la carte nationale d'identité numérisée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu la loi n°2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;
Vu la loi n°2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifiés ;
Vu le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
Vu le décret n° 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;
Vu le décret n° 2016-2051 du 28 décembre 2016 portant extension de l'exigibilité des cartes nationales d'identité numérisées ;
Vu le décret n°2017-479 du 31 mars 2017 portant prorogation de la validité de la carte nationale d'identité numérisée ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

DECRETE

Article premier.- L'extension de l'exigibilité des cartes nationales d'identité numérisées initialement fixée au 30 juin 2017 **est prorogée jusqu'au 30 septembre 2017.**

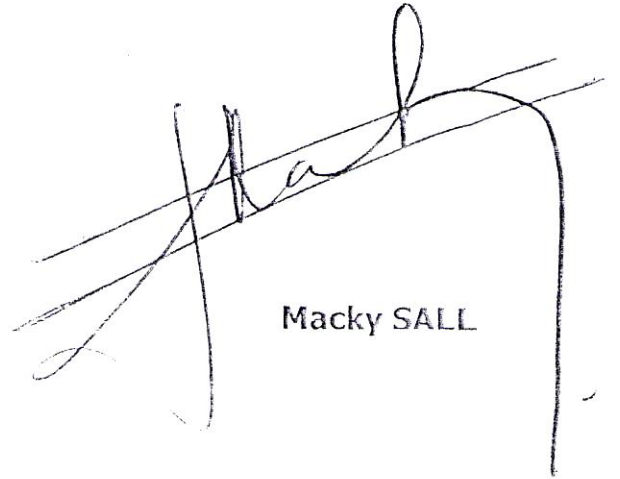
Article 2. Le Ministre chargé des Elections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le **05 juillet 2017**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL